



Caisse de pensions écologique et éthique

Nest Fondation collective

Règlement intérieur

Règlement intérieur

Article 1 **Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet la procédure électorale, la durée du mandat, l'organisation ainsi que les compétences des organes suivants:

- la Commission de prévoyance du personnel d'une entreprise affiliée
- l'Assemblée des délégué-e-s
- le Conseil de fondation.

1. Commissions de prévoyance du personnel

Article 2 **Élection et organisation de la Commission de prévoyance du personnel**

- 1 Le personnel et l'employeur élisent, lors de l'affiliation, les personnes qui les représenteront dans la Commission de prévoyance du personnel, de manière paritaire. Sont également éligibles des personnes qui ne font pas partie de l'entreprise.
- 2 Le personnel et l'employeur fixent ensemble le mode de scrutin approprié à la taille et à la structure de leur entreprise et règlent le nombre, la durée du mandat, la révocation des membres de la Commission de prévoyance du personnel ainsi que les détails de son organisation. La Commission de prévoyance du personnel se constitue elle-même. L'entreprise affiliée communique périodiquement au Conseil de fondation la composition de la Commission de prévoyance du personnel et l'informe de tout changement.

Article 3 **Tâches de la Commission de prévoyance du personnel**

- 1 La Commission de prévoyance du personnel décide du plan de prévoyance de son entreprise. Elle choisit notamment la variante de prévoyance.
- 2 La Commission de prévoyance du personnel est responsable de la gestion de la prévoyance et de l'application du règlement au niveau de l'entreprise. En font notamment partie les activités suivantes:
 - informer l'entreprise affiliée et les personnes assurées des décisions des autres organes de la Fondation;

- décider de l'utilisation des contributions de l'entreprise qui ne sont pas liées à une personne déterminée dans le cadre de la loi, de l'acte de fondation et des règlements;
- élire les délégués et déléguées.

2. Assemblée des délégué-e-s

Article 4 Élection des déléguées et délégués

- 1 Les employeurs et le personnel délèguent le même nombre de personnes. Celles-ci sont élues par la Commission de prévoyance du personnel. Le nombre des voix déléguées par entreprise dépend de la somme des salaires assurés (jour de référence: 1er janvier de l'année en cours; pour les entreprises nouvellement affiliées, la date d'affiliation est déterminante) selon le tableau suivant:

Total des salaires assurés	Nombre de voix déléguées	Parité/nombre de voix employeur et personnel
Jusqu'à CHF 200 000	2	1 chacun
De CHF 200 001 à 600 000	4	2 chacun
De CHF 600 001 à 1 000 000	6	3 chacun
et ainsi de suite, à savoir pour chaque tranche de CHF 400 000 en sus	2 en plus	1 chacun en plus

- 2 La Commission de prévoyance du personnel peut se faire représenter à l'Assemblée des délégué-e-s par des personnes qui ne font pas partie de l'entreprise.
- 3 Les entreprises qui n'ont pas de personnel assuré y sont invitées sans droit de vote.

Article 5 Convocation et organisation de l'Assemblée des délégué-e-s

- 1 L'Assemblée des délégué-e-s est convoquée au moins une fois par an par le Conseil de fondation. Elle peut aussi être convoquée à la demande d'entreprises affiliées représentant un dixième de la somme des salaires assurés (jour de référence: comme à l'article 4, alinéa 1). Dans des cas exceptionnels, l'Assemblée des délégué-e-s peut aussi se tenir virtuellement. Les décisions sont transmises par voie électronique ou de correspondance.
- 2 Les points à l'ordre du jour et les documents relatifs à l'Assemblée doivent être communiqués à la Commission de prévoyance du personnel des entreprises affiliées au plus tard un mois avant l'Assemblée. La Commission de prévoyance du personnel transmet les documents immédiatement à ses déléguées et délégués. Si des entreprises affiliées exigent une Assemblée des délégué-e-s extraordinaire, celle-ci doit avoir lieu dans le délai de deux mois après communication de la demande. Le délai d'un mois pour l'envoi des documents doit être respecté.

- 3 L'Assemblée des délégué-e-s élit un ou une présidente de séance, une personne chargée de la rédaction du procès-verbal ainsi que des scrutatrices et scrutateurs. Pour le reste, l'Assemblée des délégué-e-s se constitue elle-même.

Article 6 Processus décisionnel

- 1 L'Assemblée des délégué-e-s prend en règle générale ses décisions à la majorité simple des délégués et déléguées présents. Les décisions peuvent également être prises par procédure écrite ou électronique. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.
- 2 La majorité qualifiée des deux tiers des délégués et déléguées présents est requise pour la révocation anticipée de membres du Conseil de fondation.

Article 7 Tâches

L'Assemblée des délégué-e-s assume les tâches suivantes:

- fixer le nombre des membres, élire et révoquer les membres du Conseil de fondation et des commissions chargées de tâches particulières;
- se prononcer sur les modifications du règlement et du règlement intérieur;
- se prononcer sur les demandes d'amendement de l'acte de fondation à l'autorité de surveillance;
- se prononcer sur les décisions de fusion;
- discuter le rapport de gestion et faire des recommandations au Conseil de fondation;
- discuter le compte d'exploitation, le bilan et les placements et faire des recommandations dans ce contexte, pour autant que cela concerne la Fondation dans son ensemble;
- discuter l'orientation stratégique et faire des recommandations au Conseil de fondation;
- discuter le concept de durabilité et faire des recommandations au Conseil de fondation.

Article 8 Votes consultatifs

- 1 Durant l'Assemblée des délégué-e-s, le Conseil de fondation soumet au vote consultatif toute question de principe et essentielle pour la Fondation. Il peut également procéder ainsi sur demande de personnes déléguées.
- 2 Les résultats des votes consultatifs ne sont pas contraignants pour le Conseil de fondation. Toutefois, il en tient compte dans la mesure du possible lors du processus de décision. S'il décide autrement, il en communique les raisons à l'Assemblée des délégué-e-s.
- 3 Si, par manque de temps, le Conseil de fondation est dans l'impossibilité de soumettre certaines questions de fond à l'Assemblée des délégué-e-s, il peut demander l'avis des entreprises affiliées par voie de circulaire.

3. Conseil de fondation

Article 9 Élection et durée du mandat des membres du Conseil de fondation

Composition et durée du mandat

- 1 Le Conseil de fondation se compose de huit membres avec un nombre égal de représentantes et de représentants du personnel et des employeurs. La durée du mandat est de quatre ans. Les membres peuvent se faire réélire. Toute mutation est notifiée à l'autorité de surveillance.

Bureau électoral

- 2 Le Conseil de fondation nomme un bureau électoral chargé d'exécuter le scrutin. Le bureau électoral comprend au moins un membre du Conseil de fondation. Le bureau électoral exécute toutes les tâches nécessaires à l'élection des membres du Conseil de fondation qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe.

Droit de vote actif

- 3 Le droit de vote actif est accordé uniquement aux déléguées et délégués élus par les membres des Commissions de la prévoyance professionnelle. Les déléguées et délégués du personnel élisent quatre membres pour les représenter au Conseil de fondation, et les déléguées et délégués des employeurs élisent également quatre membres pour représenter les employeurs au sein du Conseil de fondation.

Conditions générales pour le droit de vote passif

- 4 Les candidates et candidats au Conseil de fondation doivent être rendus attentifs à la responsabilité financière et personnelle importante qu'ils vont devoir assumer. Ces personnes doivent impérativement bénéficier de solides connaissances en matière de prévoyance ou être prêtes à les acquérir, à suivre des formations continues et à confirmer qu'elles disposent du temps nécessaire pour remplir leur mandat. Une bonne réputation ainsi que l'intégrité personnelle nécessaire sont aussi des conditions préalables. Le bureau électoral évalue les exigences posées aux candidates et candidats au moyen d'un formulaire. Sur requête du bureau électoral, le Conseil de fondation en fonction peut refuser certaines candidatures si ces exigences ne sont pas remplies.
- 5 Seuls les candidates et candidats n'ayant pas encore atteint l'âge de 64 ans sont éligibles. Les personnes actives dans la gestion de la Fondation ou qui l'étaient jusqu'à un an avant l'élection et les proches des personnes actives dans la gestion de la Fondation ne sont pas éligibles. Il s'agit notamment des personnes suivantes:
 - a) conjoints ou partenaires enregistrés, ou partenaires vivant dans le même ménage;
 - b) parents, enfants et leur conjoint ou partenaire enregistré;
 - c) frères, sœurs et leur conjoint ou partenaire enregistré.

Conditions posées aux représentantes et représentants du personnel

- 6 Sont éligibles en tant que représentantes et représentants du personnel les personnes qui, au moment de l'élection font partie du cercle des personnes assurées par la Fondation et qui n'exercent pas de fonction de direction dans une entreprise affiliée à la Fondation. Les personnes qui perçoivent ou ont perçu des prestations de vieillesse de la Fondation ne sont pas éligibles en tant que représentantes ou représentants du personnel.

Conditions posées aux représentantes et représentants de l'employeur

- 7 Sont éligibles en tant que représentantes et représentants de l'employeur les personnes qui, au moment de l'élection sont propriétaires d'une entreprise affiliée, ou en détiennent une participation financière substantielle, ou font partie de la direction de l'entreprise.

Restriction par entreprise

- 8 Seule une personne par entreprise affiliée peut être élue au sein du Conseil de fondation.

Recherche et sélection des candidates et candidats

- 9 Lors de l'Assemblée des délégué-e-s, le Conseil de fondation indique si des élections auront lieu l'année suivante. Il invite les déléguées et délégués à proposer des candidatures au bureau électoral. Cette invitation est également adressée aux Commissions de prévoyance des entreprises affiliées, au plus tard au cours du quatrième trimestre qui précède l'année électorale. Les propositions de candidatures doivent arriver au bureau électoral au plus tard le 28 février de l'année électorale. Si le nombre des propositions de candidatures est insuffisant, le bureau électoral cherche activement des candidates et candidats en collaboration avec le Conseil de fondation. Si le nombre de candidates et candidats au sein du cercle des membres du Conseil de fondation qui se représentent ou des personnes assurées ou des employeurs est insuffisant, des expert-e-s externes peuvent également poser leur candidature. Les candidates et candidats qui répondent aux exigences posées ont la possibilité de se présenter brièvement lors de l'Assemblée des délégué-e-s. Le curriculum vitae des candidates et candidats ainsi qu'un bref texte de motivation sont joints à l'invitation à l'Assemblée des délégué-e-s.
- 10 Les dispositions du présent règlement électoral s'appliquent indifféremment aux candidatures de membres sortants du Conseil de fondation et aux nouvelles candidatures. Les membres du Conseil de fondation qui se présentent pour un nouveau mandat figurent en tête de liste sur le bulletin de vote avec la mention correspondante. Suivent les nouvelles candidates et candidats par ordre.

Exécution du scrutin

- 11 L'élection se fait au moyen des cartes de vote remplies lors de l'Assemblée des délégué-e-s. Les scrutatrices et scrutateurs de l'Assemblée des délégué-e-s procèdent au dépouillement du scrutin. Sont élues les candidates et candidats du personnel et des employeurs ayant obtenu le nombre de voix valides le plus élevé. Si parmi les personnes élues, plusieurs sont employées par la même entreprise, celle ayant obtenu le plus grand

nombre de voix obtient le siège au Conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, l'élection se fait par tirage au sort.

Liste des suppléantes et suppléants

- 12 Les candidates et candidats non élus sont suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenu. Des listes de suppléant-e-s séparées sont établies pour les représentantes et les représentants du personnel et les représentantes et représentants des employeurs. Lorsqu'un siège est vacant, la candidate ou le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix remplace le membre du Conseil de fondation démissionnaire.

Élection tacite

- 13 Si le nombre de candidates et candidats proposés par les employeurs et/ou le personnel n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir au Conseil de fondation, les candidates et candidats sont élus tacitement.

Procès-verbal électoral

- 14 Un procès-verbal du scrutin est établi par le bureau électoral. Il est ensuite publié. Le résultat du scrutin est communiqué aux commissions de prévoyance et publié sur le site Internet de la Fondation.

Révocation

- 15 La révocation d'un membre du Conseil de fondation élu ne peut avoir lieu que pour une raison majeure. En font partie les violations des dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté, la violation des intérêts de Nest ou l'incompatibilité avec l'orientation éthique et écologique de cette dernière.

Procédure en cas de sous-effectif

- 16 Si un membre du Conseil de fondation démissionne prématurément, si une condition d'éligibilité n'est plus remplie, ou si un membre est révoqué, le membre du Conseil de fondation concerné quitte le Conseil de fondation avec effet immédiat. Il est remplacé par la candidate ou le candidat de la liste des suppléant-e-s ayant obtenu le plus de voix. Le nouveau membre prend sa fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur. Si aucune suppléante ou suppléant élue n'est disponible, le Conseil de fondation charge le bureau électoral d'organiser une élection partielle lors de la prochaine Assemblée ordinaire des délégué-e-s. Si la parité n'est plus respectée, elle peut être rétablie pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire des délégué-e-s par le retrait temporaire d'un membre de la délégation sur-représentée ou par la désignation d'une personne suppléante par les membres de la délégation sous-représentée.

Article 10 Organisation et décisions du Conseil de fondation

- 1 Le Conseil de fondation élit une personne parmi ses membres à sa présidence et une autre à sa vice-présidence. Il désigne les personnes ayant un droit de signature et fixe les modalités de signature. Par ailleurs, le Conseil de fondation se constitue lui-même.

- 2 Le Conseil de fondation est convoqué par le ou la présidente ou par deux de ses membres. La majorité de ses membres doit être présente pour qu'il puisse statuer. Un procès-verbal de la séance est rédigé, puis signé par son auteur et par le ou la présidente. La séance peut se tenir virtuellement dans des cas exceptionnels.
- 3 Le Conseil de fondation statue à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, aucune décision n'est prise, et le point concerné doit être remis à l'ordre du jour.
- 4 Dans la mesure où aucun membre du Conseil de fondation n'exige une délibération orale, les décisions peuvent être prises par voie de circulaire. La prise de décision se fait à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix ou si moins de la majorité des membres s'expriment, aucune décision n'est prise. L'abstention a qualité de suffrage exprimé.

Article 11 Tâches du Conseil de fondation

- 1 Le Conseil de fondation assume la direction générale de la Fondation. Il veille à l'accomplissement des tâches exigées par la loi, il définit les objectifs et les principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les appliquer. Il définit l'organisation, veille à la stabilité financière et surveille la marche des affaires de la Fondation.
- 2 Les tâches suivantes lui incombent en particulier:
 - définition de la stratégie et des objectifs dans le cadre du but de la Fondation;
 - définition du système de financement;
 - définition des objectifs de prestations, des plans de prévoyance et des principes d'affectation des fonds libres;
 - établissement et modifications des règlements, dont le règlement intérieur;
 - établissement et approbation des comptes annuels;
 - détermination du taux d'intérêt technique, du taux de conversion et des autres bases techniques;
 - décision concernant une réassurance totale ou partielle de la Fondation et un éventuel réassureur;
 - détermination de l'organisation et nomination de membres et de représentant-e-s au sein des comités internes et externes;
 - fixation d'une indemnisation appropriée en faveur de ses membres ainsi que des membres des commissions, des comités et des représentant-e-s mandaté-e-s dans d'autres organes;
 - organisation de la comptabilité;
 - conception et suivi du système de contrôle interne
 - nomination, révocation et détermination des conditions d'embauche de la présidente ou du président de la direction.
 - détermination du cercle des personnes assurées et des informations qui leur sont fournies;

- garantie de la formation et du perfectionnement des membres du Conseil de fondation;
 - nomination, révocation et détermination des conditions d'embauche des personnes chargées de la gestion de la Fondation;
 - octroi de mandats, contrôle de la gestion et approbation du budget,
 - choix et révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision;
 - définition des objectifs et des principes de la gestion de fortune, organisation et supervision du processus de placement;
 - surveillance périodique de l'équilibre à moyen et à long terme entre les placements et les engagements;
 - définition des conditions préalables au rachat de prestations;
 - décisions sur l'adaptation au renchérissement surobligatoire des rentes en cours.
- 3 Les décisions sur le règlement intérieur, le règlement et leurs modifications sont soumises à la consultation de l'Assemblée des délégué-e-s.
- 4 Le Conseil de fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers et rend compte à l'autorité de surveillance.
- 5 Le Conseil de fondation peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des activités à des comités ou à des membres en particulier. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Article 12 Bureau administratif

Le Conseil de fondation confie l'administration technique, la comptabilité de la Fondation et la gestion à un bureau administratif nommé et géré par lui. Les droits et devoirs détaillés sont énoncés dans un règlement administratif. Le bureau administratif est l'interlocuteur pour toutes les questions concernant les employeurs et les personnes assurées.

Article 13 Organe de révision

- 1 Le Conseil de fondation choisit l'organe de révision. D'un point de vue organisationnel, personnel et économique, il ne dépend ni de la Fondation ni des membres du Conseil de fondation, ni du bureau administratif. Afin de garantir son indépendance sur la durée également, le Conseil de fondation remet périodiquement le mandat de révision au concours.
- 2 L'organe de révision examine notamment chaque année l'exécution de la prévoyance, la conformité de l'organisation et du système comptable à l'acte de fondation, les contrats, la législation et les exigences réglementaires. L'organe de révision rédige un rapport sur les résultats de ces contrôles et le soumet au Conseil de fondation.

Article 14 Expert-e en prévoyance professionnelle

Le Conseil de fondation mandate un ou une experte en prévoyance professionnelle indépendante pour effectuer les contrôles exigés par la loi et établir les expertises et rapports nécessaires.

Article 15 Devoirs d'information

Le Conseil de fondation informe l'Assemblée des délégué-e-s une fois par année au moins des activités de la Fondation, des comptes annuels et du bilan dans la mesure où ils concernent la Fondation dans son ensemble, ainsi que des placements effectués. Il charge en outre le bureau administratif d'informer la Commission de prévoyance du personnel lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été versées dans les trois mois qui suivent la date d'échéance convenue.

4. Gouvernance

Article 16 Dispositions générales

La Fondation prend les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des dispositions suivantes en matière de gouvernance (art. 49a al. 2 let. c OPP 2) et assure un système de contrôle interne adéquat (cf. art. 52c al. 1 let. c LPP).

Article 17 Intégrité et loyauté

- 1 Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b al. 1 LPP). Elles sont tenues à la plus stricte confidentialité.
- 2 Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des personnes assurées de la Fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b al. 2 LPP). En particulier, le placement des actifs doit servir exclusivement les intérêts de la Fondation.
- 3 Les personnes chargées de la direction, de l'administration et de la gestion de fortune sont tenues de respecter les dispositions des articles 51b al. 2 LPP et 48f -I OPP 2 «Intégrité et loyauté des responsables» ainsi que la «Charte ASIP et les directives professionnelles» ou un ensemble de règles équivalentes.

Article 18 Gérants de fortune

- 1 Les gestionnaires de fortune suisses externes (art. 48f al. 4 let. a à g OPP 2) ne peuvent être que des institutions de prévoyance enregistrées au sens de l'art. 48 LPP, des fondations de placement au sens de l'art. 53g LPP, des institutions d'assurance de droit

public au sens de l'art. 67 al. 1 LPP, des banques au sens de la loi sur les banques, des négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses, des directions de fonds et des sociétés de gestion de placements collectifs de capitaux au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux et des compagnies d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des entreprises d'assurance.

- 2 Les gestionnaires de fortune étrangers externes doivent être soumis à une autorité de surveillance étrangère (art. 48f al. 4 let. h OPP 2). Cette règle ne s'applique pas aux produits financiers dans lesquels les investissements sont effectués directement (sans mandat de gestion d'actifs). Les investissements dans ces produits sont permis uniquement s'il n'existe pas d'alternative réglementée. Indépendamment de leur pays de domicile et de l'autorité de surveillance, ces sociétés de gestion de fortune doivent s'engager contractuellement à respecter les règles d'intégrité et de loyauté conformément à l'art. 48f-I OPP 2.
- 3 La gestion de fortune peut également être confiée à des intermédiaires financiers qui peuvent produire une déclaration d'aptitude de la CHS au sens de l'art. 48f al. 5 OPP 2.

Article 19 Éviter les conflits d'intérêts lors de la conclusion de transactions juridiques

- 1 Les actes juridiques conclus par la Fondation doivent être conformes aux conditions usuelles du marché (art. 51c al. 1 LPP). Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Fondation pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation (art. 48h al. 2 OPP 2).
- 2 Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres du Conseil de fondation (art. 48h al. 1 OPP 2).
- 3 Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence (art. 48I al. 1 OPP 2). Sont considérés comme des personnes proches les membres d'organes de la Fondation tels que le Conseil de fondation et la Commission de placement ainsi que d'autres personnes physiques ou morales chargées de l'administration ou de la gestion de fortune. Une personne est également considérée comme proche si elle entretient l'une des relations suivantes avec les personnes physiques ou morales susmentionnées: conjointe ou conjoint, partenaire enregistré-e, partenaire civil-e, parent jusqu'au deuxième degré et personnes morales qui bénéficient d'un droit économique.
- 4 Même en cas de transaction avec des sociétés affiliées, il est obligatoire d'obtenir des offres concurrentielles pour les dépenses récurrentes à partir de CHF 20 000 et pour les dépenses ponctuelles à partir de CHF 60 000.

Article 20 Affaires pour compte propre

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de la Fondation. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- a) Utiliser la connaissance de mandats de la Fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) (art. 48j let. a OPP 2).
- b) Négocier un titre ou un placement en même temps que la Fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce (art. 48j let. b OPP 2).
- c) Modifier la répartition des dépôts de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique (art. 48j let. c OPP 2).

Article 21 Indemnisation et restitution des avantages financiers

- 1 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation ou de la gestion de sa fortune conignent de manière claire et distincte dans une convention écrite la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités (art. 48k al. 1 OPP 2).
- 2 Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci (art. 48k al. 1 OPP 2, art. 321b al. 1 et art. 400 al. 1 CO). Il est en particulier expressément interdit à toutes les personnes et institutions participant à la gestion de fortune d'accepter toute forme de rétrocession, kickback, rabais, gratification ou autre avantage similaire.
- 3 Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à la Fondation et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis (art. 48k al. 2 OPP 2).
- 4 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k OPP 2 tous les avantages financiers (qui n'ont pas été fixés contractuellement à titre de compensation conformément à la présente clause) qu'elles ont reçus (art. 48l al. 2 OPP 2).

Article 22 Déclaration

- 1 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie

notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation. Les membres du Conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision (art. 48l al. 1 OPP 2).

- 2 Les actes juridiques que la Fondation passe avec des membres du Conseil de fondation, avec des employeurs affiliés ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la Fondation ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art. 51c al. 2 LPP).

Article 23 Sanctions

La Fondation est tenue d'exiger le remboursement immédiat d'avantages financiers indûment perçus. Elle appliquera au besoin les sanctions qui s'imposent pouvant aller au cas par cas jusqu'à la résiliation du rapport de travail et le retrait immédiat du mandat ou de la mission en cours, avec dépôt de plainte pour détournement de fonds.

5. Dispositions finales

Article 24 Obligation de garder le secret

- 1 Toutes les personnes chargées de l'exécution de la prévoyance professionnelle sont tenues de garder le secret sur toutes les informations personnelles et financières des personnes assurées et des employeurs.
- 2 L'obligation de garder le secret demeure après la cessation des fonctions exercées pour la Fondation.

Article 25 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement intérieur a été soumis le 20 octobre 2021 à l'Assemblée des délégué-e-s et approuvé le 14 décembre 2021 par le Conseil de fondation. Il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} décembre 2021.
- 2 Le présent règlement peut être amendé en tout temps par le Conseil de fondation. Les modifications doivent être soumises si possible à l'Assemblée des délégué-e-s pour consultation et être communiquées à l'autorité de surveillance.